



# VILLE DE BLÉRE - 37150

35, rue de Loches **B.P. 35** 37150 BLÉRE • Tél : 02 47 30 81 81 – Fax : 02 47 30 81 88  
Internet : [www.blere-touraine.com](http://www.blere-touraine.com) • E-mail : [mairie@blere-touraine.com](mailto:mairie@blere-touraine.com)

## PROCES - VERBAL

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2008

**Etaient présents** : Dr Georges FORTIER, M. CHAUVEL Régis, Mme LE BRIS Joëlle, M. BISSON Marcel, Mme BAROU Françoise, M. GAUTHIER Robert, Mme DUFRAISSE Sylvie, M. REULLON J-Jacques, M. MORELLI Jean-Claude, Mme OMNES Françoise, Mme BABY Claudine, M. RAFEL Jean-Serge, M. VERDON Richard, M. CANTIN Christian, M. ROBINEAU Jean-Noël, Mme THIBAUT Christine, Mme THOMASSIN Sylvie, Mlle MORISSET Carole, Mme BERTHELOT Isabelle, Mme PALISSEAU Laetitia, M. DEJUST Jean-François, M. GIRARD Eric, M. PERRAULT Patrick, Mme LOISEAU Sandrine, M. BEAUGÉ Henri, Mme DALAUDIER Nicole, M. OMONT Jean-Claude..

Absents excusés : /

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30 et invite le Conseil à nommer un(e) secrétaire.  
M. CHAUVEL Régis est nommé secrétaire.

### **Ordre du jour** :

- . **Composition des commissions municipales et désignations des membres ;**
- . **Election des Conseillers Municipaux au C.C.A.S. ;**
- . **Désignation des délégués aux organismes extérieurs ;**
- . **Délégation d'attributions du Conseil Municipal donnée au Maire ;**
- . **Indemnités de fonctions des élus ;**
- . **Projet de règlement intérieur du Conseil Municipal.**

### **1- COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

L'article L. 2121-22 du C.G.C.T. permet au conseil municipal de constituer des commissions *de travail* composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions et les adjoints sont membres de droit de la commission des Finances. Chaque commission (sauf celle des Finances) a un vice président assurant les fonctions de responsable et a le pouvoir de convoquer sauf en commission des Finances où la responsabilité incombe au président.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la mise en place et la composition de 12 commissions municipales.

.../...

<b>Libellé des Commissions</b>	<b>Nombre de membres y compris le Vice - Président</b>
Finances- Affaires Economiques - Ressources Humaines	5
Affaires Culturelles - Fêtes et Cérémonies	10
Information - Communication	10
Affaires Scolaires et Sportives	9
Urbanisme -PLU - Cimetière	10
Sous Commission: Affaires Immobilières	6
Travaux Bâtiments - Patrimoine	9
Eau - Assainissement - Voirie - Eclairage Public	10
Délégation service public eau	6 Titulaires, 6 suppléants
Cadre de vie - Environnement – Maisons Fleuries -Camping	10
Circulation - Marchés	8
Affaires Sociales - Enfance - Logement	8

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit, la composition des commissions ci-dessus définies.**

### **AFFAIRES ECONOMIQUES - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES**

(Le Président + 3 +1 +1+ Adjoints)

**Responsable :** Georges FORTIER

**+ Adjoints :** MM. CHAUVEL, BISSON, GAUTHIER,  
REUILLON, Mmes LE BRIS, BAROU, DUFRAISSE  
+ D.G.S. + D.S.T. + Percepteur

**Membres :** - MORELLI Jean-Claude  
- RAFEL Jean-Serge

- MORISSET Carole  
- DEJUST Jan-François  
- OMONT Jean-Claude

### **CULTURE – JEUNESSE - FETES - TOURISME - ASSOCIATIONS LOCALES ( 8 +1 +1)**

**Responsable :** - REUILLON Jean-Jacques

**Membres :** - THIBAUT Christine  
- BERTHELOT Isabelle  
- BAROU Françoise  
- OMNES Françoise

- PALISSEAU Laetitia  
- VERDON Richard  
- BABY Claudine  
- LOISEAU Sandrine  
- DALAUDIER Nicole

### **INFORMATION - COMMUNICATION ( 8 +1 +1)**

**Responsable :** - Françoise BAROU

**Membres :** - CHAUVEL Régis  
- OMNES Françoise  
- THIBAUT Christine  
- MORISSET Carole

- REUILLON Jean-Jacques  
- PALISSEAU Laetitia  
- BERTHELOT Isabelle  
- DEJUST Jean-François  
- OMONT Jean-Claude

**AFFAIRES SCOLAIRES ET SPORTIVES** (7 + 1 + 1)

**Responsable** : - DUFRAISSE Sylvie + M. le Directeur des Services Techniques

**Membres** : - VERDON Richard - ROBINEAU Jean-Noël  
- THIBAUT Christine - RAFEL Jean-Serge  
- BABY Claudine - LOISEAU Sandrine  
- PALISSEAU Laetitia - DALAUDIER Nicole

**URBANISME - P.L.U. - CIMETIERE** (8 + 1 + 1)

**Responsable et rapporteur** : - CHAUVEL Régis + Directeur S.Techniques

**Membres** : - LE BRIS Joëlle - THOMASSIN Sylvie  
- OMNES Françoise - MORISSET Carole  
- MORELLI Jean-Claude - ROBINEAU Jean-Noël  
- CANTIN Christian - PERRAULT Patrick (ou DEJUST J.F.)  
- OMONT Jean-Claude - BEAUGÉ (P.L.U. uniquement)

**COMMISSION IMMOBILIERE** (4 + 1 + 1)

**Responsable et rapporteur** : CHAUVEL Régis

**Membres** : - OMNES Françoise - BISSON Marcel  
- MORELLI Jean-Claude - GIRARD Eric  
- BEAUGE Henri

**TRAVAUX BATIMENTS – PATRIMOINE** (7 + 1 + 1)

**Responsable** : - GAUTHIER Robert + *Directeur Serv.Techniques*

**Membres** : - BISSON Marcel - CHAUVEL Régis  
- OMNES Françoise - REUILLON Jean-Jacques  
- MORELLI Jean-Claude - GIRARD Eric  
- LE BRIS Joëlle - BEAUGÉ Henri

**EAU – ASSAINISSEMENT – VOIRIE – ECLAIRAGE PUBLIC** (8 + 1 + 1)

**Responsable** : - BISSON Marcel + Directeur S.Techniques

**Membres** : - VERDON Richard - OMNES Françoise - BAROU Françoise  
- ROBINEAU Jean-Noël - CANTIN Christian - GIRARD Eric  
- THOMASSIN Sylvie - MORELLI Jean-Claude - BEAUGÉ Henri

**DELEGATION SERVICE PUBLIC – EAU** - (Président + 6 T + 6 S)

**Président** : Maire – Georges FORTIER

**Membres titulaires** : - OMNES Françoise **Suppléants** : - BAROU Françoise  
- BISSON Marcel - ROBINEAU Jean.Noël  
- MORELLI Jean-Claude - CHAUVEL Régis  
- GAUTHIER Robert - CANTIN Christian  
- GIRARD Eric - PERRAULT Patrick  
- OMONT Jean-Claude - BEAUGÉ Henri

**CADRE DE VIE – ENVIRONNEMENT – MAISONS FLEURIES – CAMPING** (8 +1 +1)

**Responsable** : - BAROU Françoise + *Office de Tourisme* + *Jardiniers de la commune*  
+ *M. le Directeur Services Techniques*

**Membres** : - OMNES Françoise - BERTHELOT Isabelle - VERDON Richard  
- THIBAUT Christine - REUILLON Jean-Jacques - PERRAULT Patrick  
- RAFEL Jean-Serge - DUFRAISSE Sylvie - DALAUDIER Nicole

**CIRCULATION ET MARCHE** (6 +1 +1)

**Responsable** : - BAROU Françoise

**Membres** : - RAFEL Jean-Serge - BISSON Marcel - CANTIN Christian  
- THIBAUT Christine - BERTHELOT Isabelle - PERRAULT Patrick  
- OMONT Jean-Claude  
+ *Brigade de Gendarmerie* + *Directeur Services Techniques*  
+ *Police Municipale* + *Subdivision Equipement* + *UCAI*

**AFFAIRES SOCIALES – LOGEMENT** (6 +1+ 1)

**Responsable** : - LE BRIS Joëlle

**Membres** : - THIBAUT Christine - DUFRAISSE Sylvie - VERDON Richard  
- PALISSEAU Laetitia - BABY Claudine - LOISEAU Sandrine  
- DALAUDIER Nicole

**2 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – JURYS DE CONCOURS- ACHATS**

La commune constitue une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Pour une commune de plus de 3 500 habitants, la commission comprendra le Maire, président de droit ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal sera amené à désigner le représentant du président, les 5 membres titulaires et les 5 suppléants.

Conformément à la réglementation, l'opposition aura un poste de titulaire et un suppléant.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans la CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (article 23). C'est le cas du directeur général des services, des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit, la composition de la commission d'appel d'offres ci-dessus définie.**

.../...

## **ACHATS - MARCHES - APPEL D'OFFRES** (Le Président + 4 + 1 T + 4 + 1 S)

**Responsable et Rapporteur : - R. GAUTHIER (représentant le Maire Georges FORTIER)**

<b><u>Membres titulaires</u> :</b>	- OMNES Françoise	<b><u>Suppléants</u> :</b>	- BAROU Françoise
	- BISSON Marcel		- REUILLON Jean-Jacques
	- CHAUVEL Régis		- ROBINEAU Jean.Noël
	- MORELLI Jean-Claude		- THOMASSIN Sylvie
	- GIRARD Eric		- OMONT Jean-Claude

### **3 – ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé : du maire qui en est le Président de droit, et, en nombre égal :

1. de membres élus en son sein par le conseil municipal,
2. de membres nommés par le maire parmi les personnes non- membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé **par délibération du conseil municipal** dans la limite maximale suivante : 8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum.

Toutefois, l'article L.123-6 du CASF prévoyant que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Il est proposé au Conseil Municipal un CA de 12 membres, soit 6 membres élus et 6 membres nommés.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le nombre de membres élus et le nombre de membres nommés et ensuite, procéder à l'élection des conseillers Municipaux qui siègeront au Conseil d'administration.

Le Maire nommera ensuite par arrêté les 6 autres membres choisis parmi les propositions faites par les associations représentatives, à défaut de propositions, il est chargé de choisir parmi les personnes oeuvrant au sein d'associations.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit, la composition de la commission communale d'action sociale ci-dessus définie.**

**C.C.A.S.** (6 + 6) **Président :** Le Maire Georges FORTIER

<b><u>Membres</u> :</b>	- LE BRIS Joëlle	- THIBAUT Christine
	- DUFRAISSE Sylvie	- LOISEAU Sandrine
	- REUILLON Jean-Jacques	- DALAUDIER Nicole

.../...

Seront nommés par arrêté :

Membres hors Conseil choisis par l'U.D.A.F. :

- Ass. PERSONNES AGEES : - GUILLARD Françoise
- ASS. PERSONNES HANDICAPEES : - ROBIN Nicole
- Choisis par le Maire : - SEIGNEURIN Stéphanie , CAPPELLE François, PONTLEVOY Viviane

## **4 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

### **4.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES BLERE VAL DE CHER**

L'article L. 5211-8 énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette séance d'installation est fixée au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le vendredi 18 avril 2008.

Il doit être remarqué que pour les EPCI à fiscalité propre, le choix des délégués doit se porter exclusivement sur des élus communaux. **Le respect de la parité n'est pas rendu obligatoire par les textes législatifs régissant ces établissements.**

Les conseils municipaux doivent choisir, parmi leurs membres, leurs délégués au conseil d'une communauté de communes. L'élection se fait par scrutin secret à la majorité absolue, à trois tours le cas échéant (art L. 5211 – 7). Bléré dispose de 5 délégués.

Le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de 5 délégués au scrutin secret à la majorité absolue à trois tours, le cas échéant.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a voté ainsi qu'il suit, la liste des délégués à la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher**

**Titulaires :** R. GAUTHIER - G. FORTIER – J.S. RAFEL – F. BAROU – J.F. DEJUST  
**Suppléants :** R. CHAUVEL – J.CI. MORELLI – JN ROBINEAU - J.C. OMONT - S. THOMASSIN

### **4.2 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Le Conseil Municipal doit élire ses représentants selon la répartition figurant au tableau ci-dessous

Libellé des syndicats intercommunaux	nombre	
	Titulaires	Suppléants
SIVOM Bléré Val de Cher	3	1
SATESE (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre et Loire)	1	1
SIEIL (Syndicat intercommunal d'électrification d'Indre et Loire)	1	1
Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé	2	2
SICALA	1	1

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit, la liste des délégués dans les différents Syndicats Intercommunaux :**

.../...

**S.I.V.O.M. DE BLERE - VAL DE CHER (3 + 1) :**

Titulaires : M. BISSON – C. CANTIN - E. GIRARD

Suppléant : - N. DALAUDIER

**SYNDICAT POUR L'ENTRETIEN DES STATIONS D'EPURATIONS (SATESE) (1 + 1)**

Titulaires : M. BISSON

Suppléant : H. BEAUGÉ

**SYNDICAT D'ELECTRIFICATION (S.I.E.I.L.) (1 + 1) :**

Titulaires : J.C. MORELLI

Suppléant : JC. OMONT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHER CANALISÉ (2 + 2)**

Titulaires : F. BAROU - P. PERRAULT

Suppléants : - J.C OMONT – H. BEAUGÉ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA LOIRE ET SES AFFLUENTS (S.I.C.A.L.A) (1+1)**

Titulaire : J.F. DEJUST

Suppléant : R. CHAUVEL

**4.3 ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES : EHPAD DE BLERE**

Le Conseil Municipal doit élire ses représentants selon la répartition figurant au tableau ci-dessous

Libellé	Nombre de représentants
Conseil d'administration	3
Conseil d'établissement	1
Conseil de vie sociale	1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit, les délégués auprès de l'E.P.H.A.D. :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE (3) :**

Titulaires : R. CHAUVEL - J. LE BRIS - S. DUFRAISSE

**CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE DE BLERE (1 + 1) :**

Titulaire : R. VERDON

Suppléant : E. GIRARD

**CONSEIL DE VIE SOCIALE DE LA MAISON DE RETRAITE**

Titulaire : R. VERDON

.../...

#### **4.4 AUTRES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal doit élire ses représentants dans les autres organismes ou associations selon la répartition figurant au tableau ci-dessous

Libellé	nombre	
	Titulaires	Suppléants
Conseil d'administration du collège	2	2
Commission permanente du collège	1	
Conseil d'administration de l'école Sainte Jeanne d'Arc	1	
Association de gestion de la Cantine Scolaire	1	
Mission Locale	1	
Office de Tourisme	2	1
Conseil d'administration du centre culturel	3	3
Ecole de Musique	2	1
Musique Municipale	2	1
Correspondant Défense	1	
Association d'Aide aux Personnes Agées	1	

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit, la liste des délégués dans les organismes extérieurs :**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE (2 + 2)**

Titulaires : 1. S. THOMASSIN - 2. L. PALISSEAU  
Suppléants : 1. F. BAROU - 2. I. BERTHELOT

**COMMISSION PERMANENTE DU COLLEGE (1)**                      Titulaire : L. PALISSEAU

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE STE-JEANNE D'ARC (1) :**

Titulaire : S. DUFRAISSE

**CANTINE SCOLAIRE (1)**                      Titulaire : S. DUFRAISSE

**MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI (1)**                      J. LE BRIS

#### **OFFICE DE TOURISME (2 + 1)**

Titulaires : J.J. REUILLON – C. BABY                      Suppléant : S. THOMASSIN

.../...

**COMMISSION PARITAIRE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL (3 + 3)**

Titulaires : **J. LE BRIS - R. VERDON - Ch. THIBAUT**  
Suppléants : **J.S. RAFEL - S. THOMASSIN - S. LOISEAU**

**MUSIQUE MUNICIPALE (2 + 1)**

Titulaires : **J.J. REUILLON – N. DALAUDIER**      Suppléant : E. GIRARD.

**ECOLE DE MUSIQUE (2 + 1)**

Titulaires : **S. THOMASSIN – L. PALISSEAU**      Suppléant : N. DALAUDIER

**CORRESPONDANT DEFENSE (1)      Titulaire : **J.N. ROBINEAU****

**ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES - (1)      **S. DUFRAISSE****

**4.5 ELECTION D'UN DELEGUE AU CNAS**

La commune de Bléré est adhérente au comité national d'action sociale pour son personnel. Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque collectivité. Ils sont désignés pour 6 ans et se renouvellent en même temps que les Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal devra désigner 1 délégué titulaire parmi ses membres, son rôle est de siéger à l'assemblée annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme ainsi qu'il suit, la déléguée au C.N.A.S.**

**C.N.A.S. : Joëlle LE BRIS**

**5 - DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE**

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le Conseil Municipal nouvellement élu doit donc prendre, une délibération conférant des délégations d'attributions au Maire.

Les délégations consenties au Maire sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont une copie vous est joint au annexe.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévue dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.      .../...

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire dans les matières visées aux paragraphes

2°- détermination des tarifs de différents droits ;

3°-réalisation des emprunts ;

15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme;

16°- actions en justice ;

17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20°- réalisation de lignes de trésorerie ;

21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil doit donc se prononcer sur l'exercice de ces délégations, il est annexé à la note de synthèse, un projet de délibération que le Conseil Municipal doit approuver.

**\*\*\* A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe ainsi qu'il suit les délégations attribuées au Maire :**

#### **1° – Délégation générale**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'ester en justice au nom de la commune lorsque ces actions concernent

1. les décisions prises par lui dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal ;
2. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations ;
3. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

#### **2° Délégations particulières**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de dix pour cent d'augmentation des tarifs votés l'année précédente, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite des sommes inscrites au Budget Principal et aux budgets annexes Eau et Assainissement, destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. A cet effet, de passer les actes nécessaires, notamment : tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les contrats pourront comporter la faculté de passer du taux fixe au taux variable et inversement ; la faculté de modifier plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé ou consolidation ; la possibilité de modifier la périodicité et le profil d'amortissement ;

.../...

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

## **6 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2<sup>e</sup> alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

.../...

Dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités (éventuellement majorées, si la commune répond aux conditions posées par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et si la délibération le prévoit expressément) pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus

Bléré fait partie de la strate des villes de 3500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité accordée au Maire est de 55 % de l'indice 1015, majoré de 15% au titre de l'art L 2123-22 pour les communes chef lieu de cantons.

Les indemnités des adjoints sont fixées à 22% de l'indice 1015, majorées de 15 % également, au titre de l'art L2123-22 pour les communes chef lieu de canton.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces montants  
Les indemnités ainsi prévues seront versées au Maire et aux adjoints dès l'installation du Conseil Municipal, soit à la date du 21 Mars 2008.

**\*\*\* Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les indemnités de Maire et d'Adjoints telles que définies ci-dessus.**

## **6 – PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans un délai de six mois suivant son installation, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ;

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L .2121-12) ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art.L. 2121-19) ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L. 2121-27-1).

Un projet de règlement intérieur sera transmis à tous les élus et fera l'objet d'un vote dans les prochaines séances.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.**